

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2002-0280
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Inondations" et "Crues torrentielles"
sur le territoire de la commune de MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2271 du 25 novembre 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de MAURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1804 du 13 novembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "inondations" et "crues torrentielles" sur la commune de MAURS,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du conseil municipal de MAURS en date du 31 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 janvier 2002,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 15 novembre 2001,

CONSIDERANT la situation de la commune de MAURS au regard des risques liés aux aléas naturels "inondations" et "crues torrentielles" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDERANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de MAURS contre ces risques et de limiter leur impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,

CONSIDERANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par la société Géosphair,

CONSIDERANT qu'une requête a entendu contester la qualification de l'enjeu au droit d'une propriété sans démontrer sinon par le témoignage de l'intéressé en quoi l'analyse du risque développé par l'administration et son prestataire d'étude serait erronée et a préconisé la réalisation des travaux incompatibles avec les objectifs premiers du PPR et qu'il ne saurait donc y être fait droit,

CONSIDERANT que le projet a été soutenu par une majorité des pétitionnaires et a reçu des avis favorables ou réputés comme tels des organismes et collectivités consultés,

CONSIDERANT qu'au vu des arguments développés dans l'avis du Conseil Général et des travaux complémentaires conduits en réponse par le cabinet d'étude et les services instructeurs, des adaptations mineures ont été apportées au projet pour faire droit aux observations émises,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, inondations et crues torrentielles, concernant les zones situées de part et d'autre de la Rance, du Célé et de leurs affluents, sur la commune de MAURS est approuvé.

Article 2 – Le règlement du plan de prévention des risques fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est défini sur le plan au 1/2500^e faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés ou soumis au risque de crue torrentielle, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou faible. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque d'inondation, il définit une zone verte qui se subdivise en secteurs V1 et V2 selon que l'aléa y est respectivement fort ou faible.

Article 4 – Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de MAURS pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.

Article 7 – Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de MAURS
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH et Subdivision territoriale de MAURS).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Conseil Général.

Fait à Aurillac, le 27 février 2002

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile


Serge DESTANNES

LE PRÉFET,

(signé)

Philippe REY

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2002-0281
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Inondations" et "Crues torrentielles"
sur le territoire de la commune de SAINT-CONSTANT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2268 du 25 novembre 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de SAINT-CONSTANT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1807 du 13 novembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "inondations" et "crues torrentielles" sur la commune de SAINT-CONSTANT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 janvier 2002,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 15 novembre 2001,

VU la demande d'avis adressée au Maire de SAINT-CONSTANT en date du 19 novembre 2001,

CONSIDERANT la situation de la commune de SAINT-CONSTANT au regard des risques liés aux aléas naturels "inondations" et "crues torrentielles" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDERANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de SAINT-CONSTANT contre ces risques et de limiter leur impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,

CONSIDERANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par la société Géosphair,

CONSIDERANT que les requêtes déposées au nom des collectivités territoriales sollicitaient une modification du zonage au droit de certaines propriétés sur lesquelles étaient projetés des aménagements collectifs sans démontrer en quoi l'analyse du risque développée par l'administration et son prestataire d'étude était erronée et qu'il ne saurait donc y être fait droit,

CONSIDERANT qu'au vu des arguments développés dans l'avis du Conseil Général et des travaux complémentaires conduits en réponse par le cabinet d'étude et les services instructeurs, des adaptations mineures ont été apportées au projet pour faire droit aux observations émises,

CONSIDERANT que les autres pétitions portaient sur les conséquences juridiques ou financières du PPR et qu'il y a été répondu directement par le commissaire enquêteur ou par l'administration,

CONSIDERANT que le projet a reçu des avis favorables ou réputés comme tels des autres organismes et collectivités consultés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, inondations et crues torrentielles, concernant les zones situées de part et d'autre du Célé et de ses affluents, sur la commune de SAINT-CONSTANT est approuvé.

Article 2 – Le règlement du plan de prévention des risques fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est défini sur le plan au 1/2500^e faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés ou soumis au risque de crue torrentielle, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou faible. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque d'inondation, il définit une zone verte qui se subdivise en secteurs V1 et V2 selon que l'aléa y est respectivement fort ou faible.

Article 4 – Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de SAINT-CONSTANT pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.

Article 7 – Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de SAINT-CONSTANT,
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH et Subdivision territoriale de MAURS).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune de SAINT-CONSTANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Conseil Général.

Fait à Aurillac, le 27 février 2002

LE PRÉFET,

(signé)

Philippe REY

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile




Serge DESTANNES

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2002-0277
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Inondations" et "Crues torrentielles"
sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2269 du 25 novembre 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE de MAURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1808 du 13 novembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "inondations" et "crues torrentielles" sur la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-ETIENNE de MAURS en date du 31 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 janvier 2002,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 15 novembre 2001,

CONSIDERANT la situation de la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS au regard des risques liés aux aléas naturels "inondations" et "crues torrentielles" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDERANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS contre ces risques et de limiter leur impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,



CONSIDERANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par la société Géosphair,

CONSIDERANT que le conseil municipal sollicite dans son avis l'extension du zonage du PPR au secteur amont de la Rance et qu'il ne peut être fait droit à cette demande dans l'immédiat sauf à modifier de façon substantielle l'économie du projet soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'au vu des arguments développés dans l'avis du Conseil Général et des travaux complémentaires conduits en réponse par le cabinet d'étude et les services instructeurs, des adaptations mineures ont été apportées au projet pour faire droit aux observations émises,

CONSIDERANT que une requête a entendu contester la qualification de l'enjeu au droit de certaines propriétés sans démontrer sinon par les témoignages de l'intéressés en quoi l'analyse du risque développé par l'administration et son prestataire d'étude serait erronée,

CONSIDERANT que l'autre pétition portait sur les conséquences juridiques et techniques du PPR et qu'il y a été répondu directement par le commissaire enquêteur et par l'administration,

CONSIDERANT que le projet a reçu des avis favorables ou réputés comme tels des organismes et collectivités consultés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, inondations et crues torrentielles, concernant les zones situées de part et d'autre de la Rance et de ses affluents, sur la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS est approuvé.

Article 2 – Le règlement du plan de prévention des risques fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est défini sur le plan au 1/2500^e faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés ou soumis au risque de crue torrentielle, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou faible. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque d'inondation, il définit une zone verte qui se subdivise en secteurs V1 et V2 selon que l'aléa y est respectivement fort ou faible.

Article 4 – Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.



Article 7 – Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de SAINT-ETIENNE DE MAURS,
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH et Subdivision territoriale de MAURS).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Conseil Général.

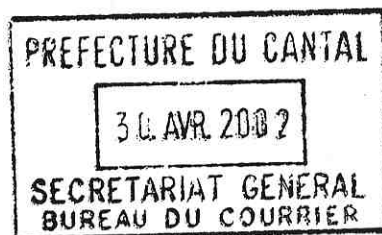
Fait à Aurillac, le 27 février 2002

LE PRÉFET,

(signé)

Philippe REY

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile





PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2002-0278
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Crues torrentielles"
sur le territoire de la commune de BOISSET

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2270 du 25 novembre 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de BOISSET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1805 du 13 novembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "crues torrentielles" sur la commune de BOISSET,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Général en date du 21 janvier 2002,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 2 juin 2000,

VU la demande d'avis adressée au Maire de BOISSET en date du 19 novembre 2001,

CONSIDERANT la situation de la commune de BOISSET au regard des risques liés à l'aléa naturel "crues torrentielles" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDERANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de BOISSET contre ce risque et de limiter son impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,

CONSIDERANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par la société Géosphair,

CONSIDERANT qu'au vu des arguments développés dans l'avis du Conseil Général et des travaux complémentaires conduits en réponse par le cabinet d'étude et les services instructeurs, des adaptations mineures ont été apportées au projet pour faire droit aux observations émises,

CONSIDERANT que le projet n'a fait l'objet d'aucune observation lors de l'enquête publique et a reçu des avis favorables ou réputés comme tels des organismes et collectivités consultés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, crues torrentielles, concernant les zones situées de part et d'autre de la Rance et de ses affluents, sur la commune de BOISSET est approuvé.

Article 2 – Le règlement du plan de prévention des risques fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est défini sur le plan au 1/2500^e faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés ou soumis au risque de crue torrentielle, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou faible. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque d'inondation, il définit une zone verte qui se subdivise en secteurs V1 et V2 selon que l'aléa y est respectivement fort ou faible.

Article 4 – Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de BOISSET pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.

Article 7 – Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de BOISSET,
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH et Subdivision territoriale de MAURS).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune de BOISSET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Conseil Général.

Fait à Aurillac, le 27 février 2002

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile



Serge DESTANNES

LE PRÉFET,

(signé)

Philippe REY



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2002-0279
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Inondations" et "Crues torrentielles"
sur le territoire de la commune de LE TRIOULOU

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-589 du 3 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de LE TRIOULOU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1806 du 13 novembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "inondations" et "crues torrentielles" sur la commune de LE TRIOULOU,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 janvier 2002,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 15 novembre 2001,

VU la demande d'avis adressée au Maire du TRIOULOU en date du 19 novembre 2001,

CONSIDERANT la situation de la commune de LE TRIOULOU au regard des risques liés aux aléas naturels "inondations" et "crues torrentielles" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDERANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de LE TRIOULOU contre ces risques et de limiter leur impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,

CONSIDERANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par la société Géosphair,

CONSIDERANT qu'au vu des arguments développés dans certains avis et requêtes et des travaux complémentaires conduits en réponse par le cabinet d'étude et les services instructeurs, des adaptations mineures ont été apportées au projet pour faire droit au moins partiellement aux observations émises par le Conseil Général et deux pétitionnaires,

CONSIDERANT que le projet a reçu des avis favorables ou réputés comme tels des organismes et collectivités consultés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, inondations et crues torrentielles, concernant les zones situées de part et d'autre de la Rance, du Célé et de leurs affluents, sur la commune de LE TRIOULOU est approuvé.

Article 2 – Le règlement du plan de prévention des risques fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est défini sur le plan au 1/2500° faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés ou soumis au risque de crue torrentielle, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou faible. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque d'inondation, il définit une zone verte qui se subdivise en secteurs V1 et V2 selon que l'aléa y est respectivement fort ou faible.

Article 4 – Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de LE TRIOULOU pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.

Article 7 – Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de LE TRIOULOU,
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH et Subdivision territoriale de MAURS).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune de LE TRIOULOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Conseil Général.

Fait à Aurillac, le 27 février 2002

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile




Serge DESTANNES

LE PRÉFET,

(signé)

Philippe REY